

Séance du mercredi 12 avril 2023

Membres en exercice : 10
Présents 9
Votants : 9
Pour :9
Contre :0
Abstentions :0

L'an deux mille vingt-trois et le douze avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Francis GIBERT, à la Salle du Conseil Municipal - Mairie

Présents : Francis GIBERT, Laurent RICHARD, Éric TOURENC, Geneviève JOURDAN, Audrey CRESPIEN, Stéphanie RAMON, Martial BRESSON, Michel ROCHER, Bernard FORESTIER

Représentés :

Excusés : Vincent MALLET

Absents :

Secrétaire de séance : Stéphanie RAMON

Objet : Participation fonctionnement restauration de l'école de Châteauneuf de Randon 2021/2022 DE_2023_018

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre du Président le l'OGEC et du Directeur de l'école de Châteauneuf de Randon, qui demande une participation financière de la commune pour les élèves domiciliés à Arzenc de Randon, afin d'assurer le fonctionnement du service restauration de l'école.

Pour l'année 2020/2021 cette participation s'élevait à 210.00€ par élèves.

Pour l'année scolaire 2021/2022, 11 enfants domiciliés à Arzenc de Randon ont fréquenté le service restauration.

Monsieur le Président de l'OGEC et Monsieur le Directeur sollicite une aide de 210.00€ par élèves pour cette année.

De ce fait, le montant de la participation s'élève à 2 310.00 €.

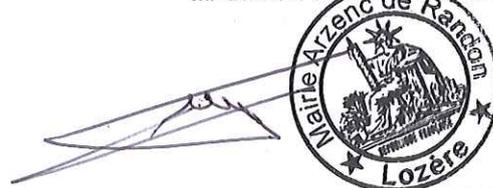
Où l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE D'APPROUVER** cette participation pour le fonctionnement du service restauration de l'école de Châteauneuf de Randon qui s'élève à **2 310.00 €**.

Pour extrait conforme
Mr RICHARD Laurent, Secrétaire



Pour extrait certifié conforme
Mr GIBERT Francis, Maire d'Arzenc de Randon



La présente décision peut faire l'objet recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique : www.telerecours.fr.